



DISPOSITIFS D'AIDE

AUX

MANIFESTATIONS CULTURELLES

ET AUX

PROJETS CULTURELS DE TERRITOIRE



Sommaire

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 - DISPOSITIF DESTINE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES	3
Article 1.1 - Objet du présent règlement	3
Article 1.2 - Les bénéficiaires	3
Article 1.3 - Examen des demandes	3
Article 1.4 - Critères d'éligibilité de la manifestation	4
Article 1.5 - Montant de la subvention	4
Article 1.6 - Critères d'attribution	4
Article 1.7 - Nature des dépenses éligibles à subvention	4
Article 1.8 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier	5
Article 1.9 - Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers - Obligation du bénéficiaire	5
Article 1.10 - Versement de la subvention	5
ARTICLE 2 - DISPOSITIF DESTINE AUX PROJETS CULTURELS DE TERRITOIRE	6
Article 2.1 - Objet du présent règlement	6
Article 2.2 - Les bénéficiaires	6
Article 2.3- Examens des demandes	7
Article 2.4 - Critères d'éligibilité du projet	7
Article 2.5 - Montant de la subvention	8
Article 2.6 - Critères d'attribution	8
Article 2.7 - Nature des dépenses éligibles à subvention	8
Article 2.8 - Pièces nécessaires a la constitution du dossier	8
Article 2.9 - Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers - Obligation du bénéficiaire	9
Article 2.10 - Versement de la subvention annuelle	9
Article 2.11 - Reconduction de la Convention d'Objectifs pluriannuelle	9
ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 3.1 - Contrôle de l'emploi de la Subvention	10
Article 3.2 - Subventions exceptionnelles	10
Article 3.3 - Diffusion du règlement	10
Article 3.4 - Modification du règlement	10

DISPOSITIFS D'AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET AUX PROJETS CULTURELS DE TERRITOIRE

PREAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social des habitants. La Communauté de Communes Pays Ségali soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. L'objectif est de favoriser et de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative associative représentant un intérêt général : la culture pour tous et le vivre ensemble en Pays Ségali.

Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs **sont reconnus d'intérêt général et ayant un intérêt public local communautaire du Pays Ségali** (c'est à dire que l'action associative est un caractère bénéfique pour les habitants du territoire) et en cohérence avec le projet intercommunal*.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes Pays Ségali. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : Elles sont soumises à la validation du conseil qui est seul souverain en matière d'attribution des subventions,
- précaires : Leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire, et elles peuvent être annulées si les critères d'octroi ne sont pas remplis par l'association;
- conditionnelles : Elles sont soumises à des conditions d'attributions et à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante a le pouvoir de valider ou non l'attribution d'une subvention.

Pour pouvoir déposer une demande de subvention, l'association doit remplir à minima les critères suivants :

- être déclarée en Préfecture (association de type 1901);
- avoir son siège social sur le territoire;
- présenter une demande de subvention selon les termes détaillés dans le présent document.

Le présent document a pour objet de fixer les nouveaux dispositifs mis en place par La Communauté de Communes Pays Ségali en terme de soutien financier :

- d'une part, **aux manifestations culturelles,**
- et d'autre part, **aux projets culturels de territoire.**

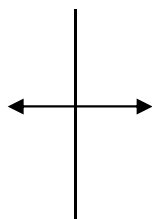
Au préalable, il est important de clarifier, ce qui est entendu par manifestations culturelles et projets culturels de territoire ; à savoir tout ce qui tend vers les champs et domaines identifiés ci-dessous:

Champs d'activités :

- Patrimoine : architecture, culture locale, histoire locale, etc.
- Création artistique : spectacle vivant (arts de la rue, cirque, théâtre, danse, musique), arts plastiques
- Médias culturels : cinéma, lecture publique

Domaines d'intervention :

- La Diffusion
- La Création (résidence, production...)
- La Médiation
- L'éducation artistique



Une structure peut intervenir dans plusieurs champs et domaines

** les associations sportives ne sont pas concernées par ce dispositif*

Afin de répondre aux mieux aux besoins des acteurs culturels du territoire, d'être en cohérence avec le projet politique territorial, mais également d'avoir une répartition plus lisible des financements apportés, nous distinguerons à présent deux types de soutiens : le soutien aux manifestations culturelles et le soutien aux projets culturels de territoire.

Ces deux dispositifs font l'objet d'un dossier de demande distinct ; sachant qu'un seul dossier par an et par structure pourra être déposé.

Toutes les demandes seront étudiées par la commission sociale et culturelle sans obligation de réponse favorable.

Ne sont pas éligibles, les manifestations purement communales et les actions suivantes :

- Manifestations à caractère commercial (marchés, foires...);
- Manifestations à caractère politique, syndical ou religieux;
- Projets dits "animatoires" : bal, repas animés, fête foraine...
- Manifestations à caractère communal type fête votives;
- Voyages;
- Frais de fonctionnement et investissement;
- Manifestation antérieure à la date de demande de la subvention;
- Manifestation organisée en dehors du périmètre de la collectivité;

ARTICLE 1 - DISPOSITIF DESTINE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES

Préambule

La Communauté de Communes n'a pas vocation, en matière de soutien aux associations culturelles, à supplanter le rôle communal. Elle intervient et/ou interviendra dans un rôle de soutien complémentaire aux manifestations **relevant de l'intérêt communautaire**.

Cette partie, concerne les associations qui œuvrent sur un territoire communal dans un ou plusieurs champs d'activités et/ou domaines d'intervention.

L'objectif même de l'action est de faire venir du public.

Nous rappelons dans ce préambule que toute association qui organise une manifestation doit s'acquitter des demandes obligatoires, des autorisations légales ainsi que des assurances nécessaires.

Article 1.1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions allouées aux associations culturelles* du territoire de la Communauté de Communes Pays Ségali pour la mise en œuvre de manifestations culturelles.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 1.2 - Les bénéficiaires

Les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire et dont les statuts prévoient l'organisation de manifestations culturelles.

Pour les bénéficiaires et avant toute demande préalable, il est important de faire la distinction entre un champ d'intervention votif et un champ d'intervention culturel. A ce titre, la commission sociale et culturelle de PSC aura la légitimité de juger du caractère culturel de la manifestation selon les critères d'éligibilité définis dans l'article 4 du présent règlement.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention, ceci conformément à la loi du 9 décembre 1905.

Article 1.3 - Examen des demandes

Toute demande de subvention implique le dépôt d'un dossier dont les pièces sont listées à l'article 1.8 du présent règlement.

Tout dossier déposé doit être complet et remis dans les délais prévus auprès du président de la CC Pays Ségali pour être étudié.

** les associations sportives ne sont pas concernées par ce dispositif*

Article 1.4 - Critères d'éligibilité de la manifestation

La PSC soutiendra les manifestations culturelles répondant à l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire recouvre les événements ou actions répondant aux objectifs suivants :

- Favoriser l'accès à la culture pour tous sur l'ensemble du territoire,
- Accroître l'animation et l'attractivité du territoire,
- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire : dynamique culturelle

territoriale, recherche de liens entre associations : complémentarité, chainage des actions, planifications...

La manifestation doit s'orienter vers au moins un champ culturel, à savoir :

- Patrimoine, architecture, culture locale, histoire locale, etc.
- Création artistique : spectacle vivant (arts de la rue, cirque, théâtre, danse, musique), arts plastiques,
- Médias culturels : cinéma, lecture publique.

La manifestation peut être orientée vers quatre domaines d'intervention : la diffusion, la médiation, la création, éducation artistique.

La manifestation doit se dérouler sur une ou plusieurs communes du territoire.

Le budget prévisionnel de la manifestation doit être équilibré et réaliste.

Article 1.5 - Montant de la subvention

La Communauté de Communes Pays Ségali participe au financement des manifestations culturelles qui répondent aux critères d'éligibilité définis dans l'article 1.4 selon les conditions suivantes : le montant de la subvention intercommunale ne pourra pas excéder le montant de la subvention allouée par la ou les commune(s) ou se déroule la manifestation.

Article 1.6 - Critères d'attribution

La commission sociale et culturelle apportera un 1^{er} avis sur la manifestation et étudiera la cohérence du budget prévisionnel. La commission sociale et culturelle soumettra au conseil communautaire le montant à allouer à la manifestation. La commission sociale et culturelle prendra également en considération les éléments ci-dessous pour fixer le montant de la subvention :

- La mise en place d'une tarification accessible ;
- L'innovation et l'originalité de la manifestation ;
- La valorisation du patrimoine local ;
- La limitation de l'impact écologique de la manifestation ;
- Une communication dynamique permettant une promotion auprès du public à l'échelle intercommunale, **et également** une communication presse à posteriori pour relater l'événement ou devra

obligatoirement figurer le logo de la PSC;

Article 1.7 - Nature des dépenses éligibles à la subvention

Seules les dépenses de fonctionnement de la manifestation sont subventionnées.

Article 1.8 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier

- Courrier de demande de subvention motivée adressée à Monsieur le président de PSC;
- Exemplaire des statuts visés par la préfecture;
- Récépissé de déclaration de l'association (composition du bureau);
- Bilan moral et financier de la manifestation de l'année précédente s'il y a lieu;
- Rapport d'activité et bilan financier de l'année n-1 de l'association ;
- Budget prévisionnel de la manifestation;
- Copies des demandes de subventions auprès des organismes (année N);
- Réponses des différents organismes sollicités (année N-1) s'il y a lieu;
- le RIB de l'association.

Article 1.9 - Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers - Obligation du bénéficiaire

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées au 15 février de l'année de la manifestation.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception à l'association. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

Le dossier est examiné par la commission sociale et culturelle qui proposera un montant de subvention en s'appuyant sur les articles 1.4, 1.5 et 1.6 du présent règlement.

Les attributions de subventions sont fixées par le Conseil de Communauté au vu de l'avis de la commission sociale et culturelle.

L'association recevra une lettre de notification officielle d'attribution de subvention qu'elle devra conserver ou le cas échéant une lettre de refus motivée.

Article 1.10 - Versement de la subvention

La subvention est payée par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association.

L'association devra fournir un bilan financier détaillé et certifié de l'action. Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas eu lieu, l'association s'engage au remboursement de tout ou partie de la subvention à la demande du conseil communautaire sur proposition de la commission sociale et culturelle.

De plus, si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et l'association s'engage au remboursement de la part perçue indûment.

ARTICLE 2 - DISPOSITIF DESTINE AUX PROJETS CULTURELS DE TERRITOIRE

Préambule

La Communauté de Communes n'a pas vocation, en matière de soutien aux associations culturelles, à supplanter le rôle communal. Toutefois, elle jouera un rôle majeur en termes de définition stratégique de l'action culturelle relevant de l'intérêt communautaire, de soutien financier auprès des porteurs de projets sur le territoire intercommunal.

Cette deuxième partie, concerne les associations culturelles, **dites porteurs de projets**. Il est entendu par porteur de projet, toute structure associative :

- capable d'apporter une expertise spécifique dans au moins un champ d'activité de l'action culturelle (patrimoine, création artistique, médias culturels)
- qui inscrit son action dans le projet culturel global de la PSC en répondant aux critères d'éligibilité définis à l'article 2.4 du présent document

Le porteur de projet devra présenter devant la commission sociale et culturelle son programme d'actions dans sa globalité (pouvant s'inscrire sur une période de 3 ans).

Dans le cas d'un projet pluriannuel, le projet retenu sera régi par une Convention d'Objectifs qui se déclinera annuellement par des demandes de subventions.

Nous rappelons dans ce préambule que toute association qui organise une manifestation doit s'acquitter des demandes obligatoires, des autorisations légales ainsi que des assurances nécessaires.

Le règlement ci-dessous présente les différents points pour être éligible à la subvention communautaire

Article 2.1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique aux porteurs de projets culturels*.

Il définit les conditions générales d'éligibilité et les modalités du dispositif d'aide aux projets culturels de territoire.

Article 2.2 - Les bénéficiaires

Les associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire et dont les statuts prévoient des manifestations ou actions culturelles.

Pour les bénéficiaires et avant toute demande préalable, il est important de bien faire la distinction entre un champ d'intervention votif et un champ d'intervention culturel. A ce titre, la commission sociale et culturelle aura la légitimité de juger du caractère du projet global de l'association.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention, ceci conformément à la loi du 9 décembre 1905.

** les projets sportifs ne sont pas concernés par ce dispositif*

Article 2.3- Examens des demandes

Le projet global doit être déposé auprès du président de la Communauté de Communes Pays Ségali.

Tout dossier déposé doit être complet : liste des pièces à l'article 2.8 du présent règlement et descriptif détaillé des actions menées et de leur budget(s) prévisionnel(s).

Article 2.4 - Critères d'éligibilité du projet

La PSC soutiendra les projets qui répondent aux critères d'éligibilité d'un projet culturel de territoire tels que définis comme suit :

Le projet présenté doit répondre à l'intérêt communautaire:

- Favoriser l'accès à la culture pour tous sur l'ensemble du territoire,
- Accroître l'animation et l'attractivité du territoire,
- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire : dynamique culturelle territoriale, vivre ensemble.

Le projet doit prendre en compte au moins un champ culturel suivant ;

- Patrimoine : architecture, culture locale, histoire locale, etc,
- Création artistique : spectacle vivant (arts de la rue, cirque, théâtre, danse, musique), arts plastiques,
- Médias culturels : cinéma, lecture publique

Les porteurs de projets doivent remplir les objectifs suivants :

- Le projet proposé doit être en cohérence avec le projet stratégique de territoire de la Communauté de Communes pays Ségali (recherche d'une identité communautaire, développement de l'accès à la culture sur le territoire, favoriser l'utilisation de plusieurs lieux publics communaux : salles des fêtes...);
- Le projet proposé doit s'étendre au maximum au territoire intercommunal ;
- Le projet doit favoriser la mixité des publics en favorisant un cadre interculturel et intergénérationnel.
- Le projet, pour favoriser la mixité des publics, doit proposer des actions spécifiques vers un ou des publics ciblés : jeune public, scolaire, handicap, Accueil Collectifs de Mineurs, maison de retraites...
- Le projet doit favoriser la transversalité des champs d'activités et des domaines d'interventions cités en préambule.

Enfin, les porteurs de projets doivent respecter les obligations suivantes :

- Le porteur de projet, comme cité en amont, devra impliquer dans son projet, le milieu associatif, mais aussi scolaire et/ou périscolaire. Les actions de médiation envers le jeune public est un critère primordial et préconisé.
- le projet devra répondre à des critères de qualité et accessibles à tous.

Seront également pris en considération les points suivants :

- La mise en place d'une tarification accessible s'il y a une restitution d'un projet auprès du grand public (tarifs sociaux, jeunes, gratuités, tarification graduelle);
- L'innovation et l'originalité de la manifestation;
- La valorisation du patrimoine local;
- La limitation de l'impact écologique de la manifestation s'il y a restitution comme indiqué dans le premier point;
- Une communication dynamique permettant une promotion auprès du public à l'échelle

intercommunale ou devra obligatoirement figurer le logo de la PSC;

- La manifestation doit se dérouler sur une ou plusieurs communes du territoire;
- Le budget prévisionnel de la manifestation doit être équilibré et réaliste.

Article 2.5 - Montant de la subvention

Le projet sera présenté dans sa globalité. S'il se décline sur plusieurs années, il pourra donner lieu à une demande annuelle de subvention dans laquelle apparaîtra la présentation détaillée du programme d'actions et le budget annuel prévisionnel.

Le montant de l'aide sera calculé après vérification de l'engagement financier de la commune sur laquelle le projet sera basé (le cas échéant).

L'autofinancement et les recettes doivent correspondre annuellement au minimum à 30% du programme d'actions.

Article 2.6 - Critères d'attribution

La commission sociale et culturelle apportera un 1^{er} avis sur le projet culturel et étudiera la cohérence du budget prévisionnel. La commission sociale et culturelle soumettra au conseil communautaire le montant à allouer à ce projet. Elle prendra également en considération les éléments ci-dessous pour fixer le montant de la subvention:

- La mise en place d'une tarification accessible ;
- L'innovation et l'originalité du projet ;
- La valorisation du patrimoine local ;
- La conclusion de partenariat(s) avec des associations locales (comité des fêtes,...) ou structures culturelles territoriales et/ou extraterritoriales ;
- La limitation de l'impact écologique du projet ;
- La sollicitation et la participation d'autre financeurs (DRAC, Région...)
- Une communication dynamique permettant une promotion auprès du public à l'échelle intercommunale, **et également** une communication presse à postériori pour relater l'événement.

Article 2.7 - Nature des dépenses éligibles à subvention

Seules les dépenses de fonctionnement liées au projet sont éligibles à l'attribution de la subvention annuelle.

Article 2.8 - Pièces nécessaires a la constitution du dossier

- Courrier de demande de subvention motivée adressée à Monsieur le président de PSC;
- Exemple des statuts visés par la préfecture;
- Récépissé de déclaration de l'association (composition du bureau);
- Bilan moral et financier de la manifestation de l'année précédente s'il y a lieu;
- Rapport d'activité et bilan financier de l'année n-1 de l'association ;
- Budget prévisionnel du projet;
- Copies des demandes de subventions auprès des organismes (année N);
- Réponses des différents organismes sollicités (année N);

- le RIB de l'association.

Article 2.9 - Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers - Obligation du bénéficiaire

Il y aura deux procédures :

1. Procédure des Conventions d'Objectifs pluriannuelle: les dépôts des dossiers de candidature devront être remis au président de PSC avant le 15 février. Si le projet est retenu alors la structure devra faire une demande de subvention dont les modalités sont explicitées dans le 2^{ème} point.

2. Procédure des subventions annuelles :

Dossier à déposer pour le 15 février de l'année de l'action.

Pour la 1ère procédure chaque structure recevra une lettre notifiant de la décision de la PSC.

La commission sociale et culturelle proposera un montant en fonction du budget prévisionnel présenté annuellement selon les critères d'attribution définis dans les articles 2.4 et 2.5.

Les attributions des aides sont fixées par le Conseil Communautaire au vu de l'avis de la commission sociale et culturelle.

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les jours suivants les délibérations du Conseil Communautaire.

Article 2.10 - Versement de la subvention annuelle

La subvention annuelle sera versée en une ou plusieurs échéances (selon décision du conseil communautaire).

Afin de permettre les versements, l'association doit joindre un relevé d'identité bancaire à son dossier.

Article 2.11 - Reconduction de la Convention d'Objectifs pluriannuelle

Dans le cas d'une Convention d'Objectifs pluriannuelle la PSC peut juger de la viabilité du projet ou que le porteur de projet n'a pas rempli ses obligations, la convention pourra alors être annulée pour les années suivantes (N+1 et N+2), à charge du porteur de projet de respecter ses engagements. De même, si la PSC juge que le montant d'aide alloué est au-delà du projet mené, la PSC pourra revoir à la baisse le montant prévu.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1 - Contrôle de l'emploi de la Subvention

Le projet réalisé, la communauté de communes pourra demander à l'association tous les documents nécessaires afin de vérifier la bonne utilisation de ladite subvention et justifier ainsi son utilisation auprès du conseil communautaire.

Après examen des pièces demandées par la commission sociale et culturelle, le conseil communautaire pourra demander que la subvention soit reversée au Trésor Public, dans les cas suivants :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions;
- Subventions non employées ou employées de façon non conforme à son objet.

La communauté de communes se réserve la droit de demander le reversement en partie ou en totalité de la subvention en cas d'exécution insuffisante des obligations relatives à la présence du logo communautaire et à la promotion de l'évènement sur l'ensemble du territoire Pays Ségali.

Article 3.2 - Subventions exceptionnelles

Seul le conseil communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles sur proposition de la commission sociale et culturelle.

Article 3.3 - Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis pour attribution à l'ensemble des associations du territoire de la Communauté de Communes qui en feront la demande.

Article 3.4 - Modification du règlement

La communauté de communes se réserve le droit de modifier tout ou partie de ce règlement. Elle en informera alors les acteurs concernés.